



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 14 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,
 Vu le code de procédure pénale,
 Vu le code de la route,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande de l'Entreprise **Austral Télécom Services** reçue le vingt-neuf décembre deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud,
 Vu l'avis de la police municipale n° 004 / 2023 du quatre janvier deux mille vingt-quatre,
 Vu l'avis de la Direction des routes et des infrastructures du quatre janvier deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'ouverture de chambre pour le raccordement de la fibre optique (sans fouille) sur la **RN5 route de Cilaos**, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel sur la **RN5 route de Cilaos du PR 05+210 au PR 05+510**, portion comprise entre la rue du Père Laporte et la rue du Docteur Schweitzer.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quinze janvier deux mille vingt-quatre au mardi six février deux mille vingt-quatre entre huit heures trente minutes et quinze heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise Austral Télécom Services.

Art. 4. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise Austral Télécom Services après les travaux.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 6. - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

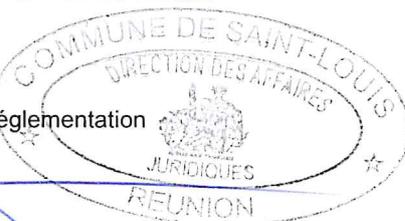
Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à l'Entreprise Austral Télécom Services.

Fait à Saint-Louis, le

12 JAN 2024

Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Entreprise ATS
- Service communication
- DEER/Subdivision Routière Sud
- M. Alain PAYET
- Direction des routes et des infrastructures

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative